

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-028531

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 18 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)

Lettre de suite de l'inspection du 5 mai 2026 sur le thème « Modifications matérielles »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0449

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 5 mai 2026 sur le thème « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 mai 2026 des INB 91 et 141 implantés sur le site de Creys-Malville portait sur le thème des modifications matérielles. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté l'organisation définie pour la gestion des modifications, en particulier l'analyse du cadre réglementaire (ACR) qui permet de déterminer la nature de la modification (notable ou non notable), le fonctionnement du comité de contrôle des modifications (CCM) et le contenu des plans qualité qui déclinent les éléments des dossiers de modifications notables. L'exploitant a également présenté l'outil informatique « DMoN » qui a été mis en service au mois de janvier 2025 et qui permet un suivi des modifications.

Dans un deuxième temps, les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs dossiers de modifications matérielles et ont examiné la gestion de ces modifications au travers de l'organisation définie par l'exploitant. Les inspecteurs se sont particulièrement attachés à vérifier la réalisation du contrôle technique¹ effectué sur les actions

¹ Contrôle technique prévu à l'article 2.5.3 de l'arrêté [2]

qui relèvent d'AIP². Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur différents chantiers et ont consulté certains documents utilisés pour la réalisation des interventions.

Les conclusions de cette inspection apparaissent satisfaisantes, avec un processus de gestion des modifications qui est globalement bien maîtrisé, vivant et tenu à jour. Certains points relevés lors de l'inspection appellent néanmoins des actions ou des observations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Contrôle technique des fiches d'analyse du cadre réglementaire

La note d'organisation DP2D201800644³ prévoit, pour les modifications non notables au sens de la décision [3], que l'analyse du cadre réglementaire (ACR) soit une AIP et qu'un contrôle technique soit donc effectué en application de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont consulté, par sondage, la fiche du contrôle technique de l'ACR réalisée dans le cadre de la modification non notable concernant la rénovation de la détection incendie de la station de traitement des effluents (STE) de l'INB 141. Ils ont relevé que le titre de la fiche n'était pas cohérent avec la modification concernée et que les cases correspondant aux éléments sur lesquels devaient porter le contrôle technique n'étaient pas toutes cochées. L'exploitant a indiqué que ce contrôle technique avait dû être réalisé en plusieurs fois et que la fiche consultée ne correspondait qu'à la réalisation partielle du contrôle technique. Il a également indiqué qu'un nouveau modèle de fiche de contrôle technique avait été mis en place mentionnant explicitement les exigences définies et les points à contrôler, ce qui a pu être vu pour une modification non notable plus récente.

Demande II.1 : Apporter l'ensemble des éléments de preuve de la réalisation du contrôle technique de l'ACR relative à la rénovation de la détection incendie de la station de traitement des effluents (STE) de l'INB 141 et, le cas échéant, mettre en œuvre toute action corrective nécessaire.

• Contrôle technique des plans qualité

La note d'organisation D455523025373⁴ prévoit une déclinaison des dossiers de modification notable dans un plan qualité dont l'objectif est de s'assurer que les exigences et les mesures identifiées soient mises en œuvre préalablement au début des travaux. Cette note précise également que la rédaction de ce plan qualité étant une AIP, un contrôle technique doit être effectué.

² Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement

³ Gestion des modifications notables des INB de la DP2D

⁴ Organisation du site de Creys-Malville pour la gestion des modifications notables et non notables

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] demande que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation [fassent] l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, le contrôle technique du plan qualité relatif au traitement de composants contenant des résidus d'alliage de sodium et de potassium. Il en ressort que la réalisation du contrôle technique est uniquement formalisée sur la première page du plan qualité par la signature de la personne qui en a assuré le contrôle, sans que l'exploitant soit en mesure d'expliquer sur quoi portait le contrôle et en particulier sur quelles exigences définies. L'exploitant a indiqué qu'un travail de formalisation du contrôle technique des plans qualité était en cours.

Demande II.2 : S'assurer que le contrôle technique des AIP permet :

- **de vérifier que l'activité est exercée conformément aux exigences définies, en explicitant ces exigences au besoin ;**
- **de le tracer, conformément aux exigences de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].**

• **Classement des modifications notables**

En application de l'article 1.2.3 de la décision [3], l'exploitant a défini dans sa note d'organisation DP2D201800644 les modalités pour effectuer un classement des modifications notables en fonction des enjeux qu'elles sont susceptibles de représenter pour les intérêts protégés. Dans la note d'organisation précitée, l'exploitant prévoit que le comité de contrôle des modifications (CCM) se réunisse et rende un avis de façon systématique pour les dossiers de modification notable de classe 1. Le CCM est notamment constitué de deux personnes qualifiées qui analysent la conformité du dossier et l'une d'entre elle formalise la vérification réalisée dans un rapport devant notamment confirmer le classement de la modification notable.

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, le rapport de la personne qualifiée relatif au démantèlement électromécanique d'équipements situés dans les bâtiments abritant les générateurs de vapeur. Il en ressort qu'il n'y avait aucune mention de la vérification du classement de cette modification notable. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle trame de rapport avait été définie et qu'elle comportait explicitement une partie dédiée à la confirmation du classement de la modification notable. Les inspecteurs ont également relevé que la personne qualifiée devait confirmer le classement mais il n'a pas été identifié dans les dossiers consultés d'éléments particuliers proposant un classement en amont des mesures de vérification.

Demande II.3 : Clarifier les modalités mises en œuvre pour justifier et vérifier le classement des modifications notables et en assurer la traçabilité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE